

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro {
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 décembre 1934 , portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat. (Arrêté de promulgation du 20 février 1935).	130
Décret du 29 décembre 1934 , modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo. (Arrêté de promulgation du 20 février 1935).	130
Décret du 19 janvier 1935 , relatif au régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 20 février 1935).	131
Décret du 20 janvier 1935 , relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités. (Arrêté de promulgation du 20 février 1935).	132
Décret du 31 janvier 1935 , réglementant la police judiciaire au Togo. (Arrêté de promulgation du 23 février 1935).	133

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 décembre 1934 , portant création d'une taxe sur les affiches.	133
Arrêté du 6 février 1935 , abrogeant l'arrêté du 10 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold Coast.	134

Arrêté du 7 février 1935 , nommant un président de la commission ordinaire de recette pour le service local.	134
Arrêté du 8 février 1935 , accordant remise gracieuse à la Cie. Générale du Togo des sommes restant dues par elle pour la location pendant l'année 1934 des domaines d'Agou.	135
Arrêté du 13 février 1935 , abrogeant l'arrêté du 13 septembre 1933, modifiant l'arrêté du 11 mars 1933, réorganisant le cadre supérieur de la police.	135
Arrêté du 14 février 1935 , abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Nigeria.	135
Arrêté du 14 février 1935 , abrogeant l'arrêté du 24 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire.	135
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	136
Chef de canton	141
Commissions d'enquête	141
Enseignement	141
Tribunal colonial d'appel	141

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	141
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Organisation de la comptabilité de l'Etat**

ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 juin 1934, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, et notamment l'article 21, ainsi conçu :

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances détermineront les dates de mise en application des dispositions du présent décret et fixeront toutes mesures transitoires nécessaires »;

Vu le décret du 29 novembre 1934, fixant pour la métropole et l'Afrique du nord la date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 25 juin 1934, en ce qu'elles visent l'exécution des services du budget de l'Etat dans nos possessions d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, sont immédiatement applicables, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — A titre exceptionnel, l'exécution dans ces possessions des services du budget de l'année 1934 comportera des délais complémentaires qui s'étendront pendant l'année 1935;

1^o — Jusqu'au 10 février pour l'ordonnancement et le mandatement des sommes dues aux créanciers;

2^o — Jusqu'au 28 février pour le paiement des dépenses.

ART. 3. — La période d'engagement des dépenses de matériel de l'année 1934 est prolongée jusqu'au 31 décembre 1934.

Dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année 1934, pourront être achevés jusqu'au 15 janvier 1935 les services de matériel dont l'exécution commencée n'aura pu être terminée le 31 décembre 1934 pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui devront être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

ART. 4. — Les recettes afférentes aux retenues précomptées au titre de l'année 1934 pour le service des pensions civiles et militaires ou versées au même titre pour le même objet seront inscrits au compte du budget de l'année 1934 qui, à cet effet, comportera exceptionnellement une période d'exécution s'étendant jusqu'au 28 février 1935.

Les délais prévus pour l'ordonnancement des dépenses seront applicables aux ordonnancements globaux qu'il conviendra d'effectuer au titre de l'exercice 1934, en application de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1925.

ART. 5. — Quels que soient leur montant et leur objet, les dépenses des exercices clos antérieurs à l'exercice 1934 seront acquittées par imputation sur des crédits spéciaux dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1834.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

**Organisation des services
de la trésorerie dans les territoires du Togo**

ARRETE N° 91 promulguant le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

* Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo est complété par la disposition suivante :

« Ce comptable supérieur est obligatoirement le trésorier-payeur du Dahomey. »

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de service de la trésorerie (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo. »

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le trésorier-payeur ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 p. 100. »

ART. 3. — Le ministre des colonies et les ministres des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des Finances,
Germain MARTIN.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 90 promulguant au Togo le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 janvier 1935 relatif au régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1932 modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret du 15 avril 1932, également susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies non pourvues de conseils généraux, ces arrêtés ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires que dans les cas d'urgences motivés par des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation des gouverneurs sous leur responsabilité et à charge pour eux d'en rendre compte le jour même de la signature de l'arrêté et par les voies les plus rapides à l'autorité supérieure chargée de l'approbation. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN

Cumul en matière d'indemnités

ARRETE N° 88 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement complété par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif aux indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 24 août 1934 portant réglementation des accessoires de solde;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de toutes dispositions particulières plus restrictives, les fonctionnaires,

officiers et agents exerçant des fonctions rétribuées sur le budget colonial, sur les budgets des collectivités publiques, coloniales (groupes de colonies, colonies, pays de protectorat ou sous mandat, provinces, communes, etc. . .) ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, ne peuvent recevoir, tant sur le budget qui supporte leur rétribution principale que sur l'un des budgets ci-dessus désignés, plus de deux indemnités distinctes, au titre de supplément de fonctions ou d'allocations quelconques attribuées pour travaux supplémentaires ou spéciaux.

En cas de cumul d'indemnités de cette nature, la plus faible sera réduite de moitié.

Le montant cumulé de ces deux indemnités ne pourra pas non plus, après réduction dépasser le chiffre de 10.000 frs. par an. En cas de dépassement, les deux indemnités seront réduites proportionnellement à leur montant. Toutefois, si une indemnité dépasse elle-même 10.000 frs., elle sera seule perçue, sans donner lieu à réduction.

Les réductions bénéficieront, dans tous les cas, aux budgets qui servent les indemnités réduites.

Des textes spéciaux prescriront éventuellement l'application de ces dispositions aux remises consenties à certains agents.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux indemnités allouées par les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, aux fonctionnaires et agents dont le traitement principal est supporté par leurs budgets.

ART. 3. — Exception faite des cas prévus par l'article 9, paragraphe 2 et 3 du règlement du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, aucun supplément de fonctions spécial ne peut être attribué pour le seul exercice d'une fonction intérimaire, cet exercice entraînant seulement l'attribution des indemnités éventuellement attachées à ladite fonction.

Un supplément de fonctions spécial ne pourrait être alloué et ce, dans les limites de la réglementation en vigueur, que si la fonction intérimaire était exercée en plus d'une fonction principale effectivement remplie.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Police judiciaire

ARRETE N° 96 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1935 réglementant la police judiciaire au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 31 janvier 1935 réglementant la police judiciaire au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1935 réglementant la police judiciaire au Togo.

Porto-Novo, le 23 février 1935.

BOURGINE.

Pour celui de l'A. O. F. voir J. O. A. O. F. 1931 page 519.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution de l'article 22 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 sur la procédure criminelle applicable en Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs, notamment le décret du 18 juin 1910;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au territoire du Togo;

Vu le décret du 21 mai 1931 sur la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 21 mai 1931 réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Taxe sur les affiches**

ARRETE N° 669 portant création d'une taxe sur les affiches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant création d'un droit de timbre sur les affiches;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les affiches, autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique, sont assujetties à la taxe.

L'emploi du papier blanc est exclusivement réservé à la même autorité :

AFFICHES SUR PAPIER

ART. 2. — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sur papier préparé, protégé ou peint, apposées dans un lieu public couvert ou non, sont assujetties à une taxe fixée comme suit :

Dimension n'excédant pas 50 dm² . . . — 2 frs.

De 50 dm² à 1m² — 4 frs.

Au-dessus de 1m² par mètre carré

sans fractionnement — 6 frs.

ART. 3. — La perception de la taxe a lieu par l'apposition d'un timbre gras effectué au bureau de l'enregistrement d'après une déclaration établie en double exemplaire. Les papiers peuvent être timbrés préalablement à toute impression à l'aide de timbres mobiles à condition que les timbres soient oblitérés par deux lignes au moins du texte de l'affiche.

ART. 4. — Toute infraction aux articles qui précèdent sera punie d'une amende du quintuple droit pour chaque exemplaire apposé.

ART. 5. — Les affiches qui par leur préparation ne pourront recevoir l'empreinte grasse ou le timbre mobile dont il est parlé à l'article 3, seront classées dans la catégorie des panneaux réclame.

PANNEAUX RÉCLAME

ART. 6. — Les affiches dites panneaux réclame, affiches écrans, affiches sur portatif spécial, sont soumi-

ses à une taxe annuelle fixée à 10 frs. par unité et par mètre ou fraction de mètre carré.

ART. 7. — Le droit est perçu d'avance, sans fractionnement et sur déclaration déposée au bureau par l'afficheur. Cette déclaration sera établie en double exemplaire et devra obligatoirement mentionner la surface, le nombre et l'emplacement des panneaux ainsi que le texte de l'annonce.

ART. 8. — Pour la perception de la taxe des affiches lumineuses, les panneaux établis sur métal peint ou émaillé sont assimilés aux panneaux réclame.

ART. 9. — Toute contravention aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sera punie d'une amende fiscale de 50 frs. par mètre carré ou fraction de mètre carré de panneau.

ART. 10. — La taxe exigible sur les affiches et panneaux est due par celui à qui l'annonce profite. Mais il y a solidarité pour le paiement tant des droits simples que des amendes entre celui à qui l'annonce profite, l'auteur ou compositeur et celui qui l'a apposée.

ART. 11. — Sont exempts de toute taxe les enseignes ne débordant pas sur la voie publique et les panneaux de signalisation routière.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au journal officiel du Territoire. Les intéressés auront la faculté soit d'enlever les panneaux soit de les soumettre à la taxe. Les affiches sur papier seront lacérées.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxe.

ART. 14. — L'arrêté susvisé du 22 octobre 1929 est abrogé.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 17 du 11 février 1935.

Observation sanitaire

ARRETE N° 75 abrogeant l'arrêté n° 13 du 10 janvier 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 13 du 10 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Gold-Coast depuis le 9 janvier 1935, l'arrêté n° 13 susvisé est abrogé à la date du 3 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 6 février 1935.

BOURGINE.

Commission de recette

ARRETE N° 77 nommant un président de la commission ordinaire de recette pour le service local.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 655 du 12 décembre 1927 rendant exécutoire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo approuvées en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1930 fixant la composition de la commission de recettes pour le service local, le service de santé, le service des voies de pénétration et du wharf et le service des travaux neufs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La présidence de la commission de recette du service local sera exercée par l'administrateur supérieur qui sera suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un fonctionnaire à sa désignation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 7 février 1935.

BOURGINE.

Remise gracieuse

ARRETE N° 79 accordant remise gracieuse à la compagnie générale du Togo des sommes restant dues par elle pour la location pendant l'année 1934 des domaines d'Agou.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la convention en date du 24 décembre 1931 entre le Commissaire de la République française au Togo et M. GASPARIAN; ensemble l'avenant en date du 19 octobre 1933, notamment en ses articles 2 et 4;

Vu la lettre n° 2486 en date du 23 novembre 1934 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse à la compagnie générale du Togo de la somme de cinq mille francs restant due par elle pour la location des domaines d'Agou pendant l'année 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 février 1935.

BOURGINE.

Cadre supérieur de la police

ARRETE N° 84

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1933 modifiant l'arrêté du 11 mars 1933 réorganisant le cadre supérieur de la police et portant que, quelle que soit la catégorie à laquelle il est classé, le chef du service de police et de sûreté voyage toujours en 1^{re} classe sur les paquebots;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté susvisé du 13 septembre 1933, modifiant l'arrêté du 11 mars 1933, réorganisant le cadre supérieur de la police et portant que, quelle que soit la catégorie à laquelle il est classé, le chef du service de police et de sûreté voyage toujours en 1^{re} classe sur les paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 13 février 1935.

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 86 abrogeant l'arrêté n° 658 du 28 décembre 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 658 du 28 décembre 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Nigéria;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé à la Nigéria depuis le 14 janvier 1935 l'arrêté n° 658 susvisé est abrogé à la date du 15 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 14 février 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 87 abrogeant l'arrêté n° 42 du 24 janvier 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 42 du 24 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Côte d'Ivoire depuis le 19 janvier 1935, l'arrêté n° 42 susvisé est abrogé à la date du 15 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes, et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 14 février 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotions**

Par décret en date du :

5 janvier 1935. — Est nommé administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1935,

M. CORROT (Raymond Valentin), administrateur-adjoint de 2^e classe.

Est nommé administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies pour compter du 8 janvier 1935,

M. BERARD (Jean, Louis, Philippe) élève-administrateur.

Distinctions honorifiques

Par arrêté ministériel du :

29 décembre 1934. — Sont accordées les distinctions honorifiques suivantes au titre de l'année 1934 aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

2^e groupe

(Colonies autres que les Antilles et la Réunion)

Médaille d'argent

M^{me} KUTSCHENRITTER, née GOURDIN Jeanne, Togo.

Médaille de bronze

M^{me} SIRO, née VERNOCHET (Marie), Togo.

Mention honorable

M. CHAMPION (Albert), Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nomination d'un chef de service**

Par arrêté du :

13 février 1935. — M. LAPART, rédacteur principal des P. T. T., chef du service des P. T. T. du Dahomey, tiendra son emploi cumulativement avec celui de chef du service des P. T. T. du Togo. Sa résidence est à Porto-Novo.

Affectations

Par arrêtés des :

6 février 1935. — M. PIC Joseph, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé provisoirement juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. VIALE, commis des services civils du Togo détaché à Porto-Novo aux bureaux du Commissariat de la République.

M. PUIG, juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, de retour de congé, attendu à Lomé le 6 février 1935 sur s/s *Asie*, est nommé provisoirement président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé en remplacement de M. PIC, président intérimaire, appelé à d'autres fonctions.

Par décisions des :

8 février 1935. — M. MENEAU Jean, commis de 1^{re} classe des services civils, est nommé président du tribunal du premier degré du cercle d'Auécbo, en remplacement de M. DANTEC Xavier, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

9 février 1935. — M. MANCION, ingénieur de 3^e classe du cadre général de l'agriculture, est nommé directeur de la station de Tové.

M. GAILLAGUET, conducteur principal de 2^e classe des travaux d'agriculture, demeure affecté au cercle de Klouto avec résidence à Tové.

13 février 1935. — M. HORARD, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics, retour de congé le 31 janvier 1935, est affecté à Sokodé où il prendra la direction de l'école professionnelle en remplacement de M. LHUSSIER.

M. LHUSSIER, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des travaux publics, directeur de l'école professionnelle de Sokodé est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf pour être affecté à la subdivision Lomé-ville.

M. PLANCO, agent-comptable du cadre du chemin de fer du Togo, est nommé billeteur du service des travaux publics, en remplacement de M. CATHELIN chef comptable des travaux publics, appelé à d'autres fonctions.

15 février 1935. — M. TERRAC, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, précédemment en service au cercle de Klouto, est nommé agent intérimaire de de Lomé-subdivision et surveillant chef de la prison de Lomé en remplacement de M. DASSONVILLE, adjoint de 2^e classe des services civils appelé à d'autres fonctions.

M. DASSONVILLE, adjoint de 2^e classe des services civils, est chargé des fonctions de commissaire de police de la commune mixte de Lomé en remplacement de M. CŒURDEVEY, maréchal des logis chef de gendarmerie en instance de départ en congé.

Congés — Passages

Par décisions des :

8 février 1935. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir Hautmont (Var), est accordé à M. Remy Alfred, ouvrier d'art de 3^e classe du cadre du chemin de fer du Togo, qui compte 24 mois et 16 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 6 mars 1935.

Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir à Rueil (S. et O.) 18 Avenue de la République, est accordé M. LE CURIEUX, agent contractuel qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 2 avril 1935.

15 février 1935. — Une réquisition de passage de retour de Lomé à Marseille, en 3^e classe, 4^e catégorie, est accordée au maréchal des logis chef de gendarmerie COEURDEVEY ainsi qu'à sa femme, sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 mars 1935.

PERSONNEL INDIGÈNE**Engagements**

Par décision du :

19 février 1935. — Sont engagés en qualités de moniteurs auxiliaires pour servir dans l'enseignement prié :

NETTI KWADJO Théophile, (mission protestante évangélique),

ECOE AVAYIVI FOLIVI, (mission protestante évangélique),

ABOUDOU Alexandre, dit Jossou, (mission catholique),

AGBEMEGNAN Jean, (mission catholique).

Il sera alloué à chacun de ces agents auxiliaires un salaire journalier de 6 frs. 66 par journée de classe, et de 3 frs. 33 pour les jeudi, dimanche et vacances scolaires.

Démisions

Par décision du :

19 février 1935. — Sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par les agents de l'enseignement privé dont les noms suivent :

AHADJI Samuel, moniteur de 2^e classe, (mission protestante évangélique) pour compter du 1^{er} novembre 1934.

FOLI Ernest, moniteur de 2^e classe, (mission protestante évangélique) pour compter du 1^{er} février 1935.

SIMPSON Albert, instituteur auxiliaire de 2^e classe, (mission catholique) pour compter du 1^{er} février 1935.

Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté du :

12 février 1935. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1935, les agents indigènes dont les noms suivent :

Enseignement Officiel

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^e classe :

TOKOU Michel, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

TETEKPOE Léopold, instituteur-adjoint de 3^e classe.

AKOUETE Paulin, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

KOFFI, Julien, instituteur-adjoint de 4^e classe.

BLIVI Jules, instituteur-adjoint de 4^e classe.

LAWSON BODY Jonathan, instituteur-adjoint de 4^e cl.

AKOUETE Bernard, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

FREITAS Paulin, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

DAGBA Victor, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

WILSON Jean, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

LAWSON Pierre, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

PANOU Pierre, moniteur de 4^e classe.

M^{me} JOHNSON ROMUALD Léontine, monitrice de 4^e cl.

TETE David, moniteur de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe :

LAWSON Benoît, moniteur de 5^e classe.

AKAKPO ECOUÉ Théophile, moniteur de 5^e classé.

Pour le grade de moniteur de 5^e classe :

AMEGANVI Louis, moniteur de 6^e classe.

Enseignement Privé

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

AZAMEDE Maxime, moniteur de 2^e classe.

ANANOU André moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe :

KPOTOGBEY Arnold, moniteur de 3^e classe.

KOWU Pierre, moniteur de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe :

MENSAH Théophile moniteur de 5^e classe.

QUENUM Pierre, moniteur de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur de 5^e classe :

ADJOVI Constantin, moniteur de 6^e classe.

CODJO Louis, moniteur de 6^e classe.

Agriculture

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

ATSOU AHO Ebenezer, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

DJONDO, Augustin, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 2^e classe :

KOFFI AGRIPPA WALTER, moniteur auxiliaire de 3^e cl.
 AGBOKOU Martial, moniteur auxiliaire de 3^e classe.
 MENSAH KLOUSSÉ Joseph, moniteur auxiliaire de 3^e cl.
 D'ALMEIDA Michel, moniteur auxiliaire de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3^e classe :

GOKONOUS Rémy, moniteur auxiliaire de 4^e classe.

Douanes*Pour le grade de préposé de 4^e classe :*

ROMAO Einmanuel Joseph, préposé de 5^e classe.

Cadre des P. T. T.**COMMIS***Pour le grade de commis principal de 3^e classe :*

KAGNI Karl, commis H. C.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

BOCOVI Ambroise, commis de 3^e classe.
 PEREIRA Eusèbe, commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 7^e classe :

ZUPITZER Emile, commis de 8^e classe.

SURVEILLANTS*Pour le grade de surveillant des P. T. T. de 1^{re} classe :*

AMEDEVOKPO NOUGBALO, surveillant de 2^e classe.

FACTEURS*Pour le grade de facteur de 1^{re} classe :*

ZONOKPON MAGNIDÉ, facteur de 2^e classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe :

KIMAKOU Victor, facteur de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 5^e classe :

EKLOUVI Bernard, facteur de 6^e classe.

Cadre de la Santé**AIDES-MÉDECINS***Pour le grade d'aide-médecin de 2^e classe :*

EWENUMEDE Pierre, aide-médecin de 3^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 3^e classe :

KOUEVI Gabriel, aide-médecin de 4^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin ou aide-pharmacien de 4^e classe :

ABALO Jean, aide-médecin de 5^e classe,
 LAWSON BIDI Martin, pharmacien de 5^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 5^e classe :

DOE Robert, aide-médecin de 6^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 6^e classe :

SAND Eugène, infirmier de 1^{re} classe.

INFIRMIERS*Pour le grade d'infirmier major de 3^e classe :*

ABBEY AMOUSSOU Joseph, infirmier major de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier major de 5^e classe :

KOUEVI Louis, infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe :

AMOUZOU Maurice, infirmier de 4^e classe.
 QUAM DESSOU KPONTON Sylvestre, infirmier de 4^e cl.
 MASSOUBODJI Bernard, infirmier de 4^e classe.
 GBETO Félix, infirmier de 4^e classe.
 EDJOSSOU SOSSOU Pascal, infirmier de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe :

SCHNEIDER William, infirmier de 5^e classe.
 GBEDANA David, infirmier de 5^e classe.

GARDES D'HYGIÈNE*Pour le grade de garde de 3^e classe :*

LACLE MENSAH Antonin, garde d'hygiène de 4^e classe.

Cadre des commis d'administration*Pour le grade de commis de 2^e classe :*

ALOMENOU BANSA Emmanuel, commis de 3^e classe.
 QUASHIE William, commis de 3^e classe.
 MESSAN GEORGES, commis de 3^e classe.
 GNASSOUNOU Victor, commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe :

PARAIZO Basile Louis, commis de 5^e classe.
 LAWSON Bernardin, commis de 5^e classe.
 MABOUDOU Joseph, commis de 5^e classe.
 GBIKPI Norbert, commis de 5^e classe.

Pour le grade de commis de 5^e classe :

DUEGGAH Joseph, commis de 6^e classe.
 AMEGNIZIN Faustin, commis de 6^e classe.

Pour le grade de commis de 6^e classe :

ADJEVI Sylvain, commis de 7^e classe.

Pour le grade de commis de 7^e classe :

BRYM Daniel, commis de 8^e classe.
 MESSAN Laurent, commis de 8^e classe.
 GBAGUIDI Léonard, commis de 8^e classe.
 ABALO Cosme, commis de 8^e classe.
 COMLAVI Aurélien, commis de 8^e classe.
 GNAMEY Roger, commis de 8^e classe.

Cadre des interprètes*Pour le grade d'interprète de 1^{re} classe :*

AHAMADAH Jérôme, interprète de 2^e classe.

Cadre des plantons*Pour le grade de planton de 6^e classe :*

TOSSOU HINDÉ, planton de 7^e classe.

Pour le grade de planton de 7^e classe :

PADONOU Célestin, planton de 8^e classe.

Travaux publics

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe :

JAMES Jean, ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe :

MANEDJI AYÉNA, ouvrier de 6^e classe.

Pour le grade de conducteur d'automobiles principal de 4^e classe :

AGBAGLA Bernard, conducteur de 1^{re} classe.

BASSARI BOUNDJOU, conducteur de 1^{re} classe.

Chemins de fer

Pour le grade de chef de station de 3^e classe :

MENSAH Joseph, chef de station de 4^e classe.

Pour le grade de maître ouvrier de 2^e classe :

KOFFI ALOWANOU, maître ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :

Thomas Rambert, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade de receveur de 6^e classe :

CADASSOU Norbert, receveur de 7^e classe.

Pour le grade de facteur enregistreur de 2^e classe :

KOKODOKO Christian, facteur enregistreur de 3^e classe.

Pour le grade de canotier-maître :

AMETEKPE James, canotier de 1^{re} classe.

Promotions

Par décision du :

15 février 1935. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue exclusif de l'ancienneté les agents ci-dessous nommés :

Enseignement Officiel

Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

TOKOU Michel, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

TEREKPOE Léopold, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

KOFFI Julien, instituteur-adjoint de 4^e classe,
BLIVI Jules, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

FREITAS Paulin, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe,
DAGBA Victor, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Agriculture

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

ATSOU AHO Ebenezer, moniteur auxiliaire de 2^e cl.,

Au grade de moniteur auxiliaire de 2^e classe :

KOFFI AGRIPA Walter, moniteur auxiliaire de 3^e cl.,
AGBOKOU Martial, moniteur auxiliaire de 3^e classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 3^e classe :

GOKONOUS Rémy, moniteur auxiliaire de 4^e classe.

Douanes

Au grade de préposé de 4^e classe :

ROMAO Emmanuel Joseph, préposé de 5^e classe.

Cadre des P. T. T.

COMMIS

Au grade de commis de 2^e classe :

BOCOVI Ambroise, commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 7^e classe :

ZUPITZER Emile, commis de 8^e classe.

SURVEILLANTS

Au grade de surveillant des P. T. T. de 1^{re} classe :

AMEDEVOKPO NOUGBALO, surveillant de 2^e classe.

FACTEURS

Au grade de facteur de 1^{re} classe :

ZONOKPON MAGNIDÉ, facteur de 2^e classe.

Au grade de facteur de 2^e classe :

KIMAKOU Victor, facteur de 3^e classe.

Cadre de la santé

AIDES-MÉDECINS

Au grade d'aide-médecin de 2^e classe :

EWENUMEDE Pierre, aide-médecin de 3^e classe.

Au grade d'aide-médecin de 3^e classe :

KOUEVI Gabriel, aide-médecin de 4^e classe.

Au grade d'aide-médecin de 4^e classe :

ABALO Jean, aide-médecin de 5^e classe.

Au grade d'aide-médecin de 6^e classe :

SAND Eugène, infirmier de 1^{re} classe.

INFIRMIERS

Au grade d'infirmier major de 3^e classe :

ABBAY AMOUSSOU Joseph, infirmier major de 4^e classe.

Au grade d'infirmier major de 5^e classe :

KOUEVI Louis, infirmier de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe :

AMOUZOU Maurice, infirmier de 4^e classe,
 QUAM DESSOU KPONTON Sylvestre, infirmier de 4^e cl.
 MASSOUGBODJI Bernard, infirmier de 4^e classe.

Au grade d'infirmier de 4^e classe :

SCHNEIDER William, infirmier de 5^e classe.

GARDES D'HYGIÈNE*Au grade de garde de 3^e classe :*

LACLE MENSAH Antonin, garde d'hygiène de 4^e cl.

Cadre des commis d'administration*Au grade de commis de 2^e classe :*

ALOMENOU BANSA Emmanuel, commis de 3^e classe,
 QUASHIE William, commis de 3^e classe.

Au grade de commis de 4^e classe :

PARAIZO Basile Louis, commis de 5^e classe,
 LAWSON Bernardin, commis de 5^e classe.

Au grade de commis de 5^e classe :

DUEGGAH Joseph, commis de 6^e classe.

Au grade de commis de 6^e classe :

ADJEVI Sylvain, commis de 7^e classe.

Au grade de commis de 7^e classe :

BRYN Daniel, commis de 8^e classe,
 MESSAN Laurent, commis de 8^e classe,
 GBAGUIDI Léonard, commis de 8^e classe.

Cadre des interprètes*Au grade d'interprète de 1^{re} classe :*

AHAMDADAH Jérôme, interprète de 2^e classe.

Travaux publics*Au grade d'ouvrier de 3^e classe :*

JAMES Jean, ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

MENEDJI AYÉNA, ouvrier de 6^e classe.

Au grade de conducteur d'automobiles principal de 4^e classe :

AGBAGLA Bernard, conducteur de 1^{re} classe.

Chemin de fer*Au grade de chef de station de 3^e classe :*

MENSAH Joseph, chef de station de 4^e classe.

Au grade de maître ouvrier de 2^e classe :

KOFFI ALOWANOU, maître ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe :

THOMAS Rambert, ouvrier de 3^e classe.

Au grade de quartier maître :

AMETERPE James, canotier de 1^{re} classe.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

9 février 1935. — Les nommés LAWSON Eloi, chef de station auxiliaire, et AGBANZO Aurélien, chef d'équipe auxiliaire sont licenciés pour faute grave.

19 février 1935. — Le commis des P. T. T. de 6^e classe LAWSON Lazarus est révoqué.

Le chef de trains de 8^e classe AKOUÉSSON Grégoire est révoqué.

Suspension de fonctions

Par décision du :

19 février 1935. — Le commis d'administration de 5^e classe MENSAH AKOUÉTÉ Alphonse et l'interprète de 5^e classe ADUAYI Joseph, en service au cercle de Klouto sont suspendus de leurs fonctions.

Affectations

Par décisions des :

9 février 1935. — L'infirmier de 3^e classe AKPA Félix, précédemment en service à Akaba, est affecté au cercle de Klouto, pour servir à l'hôpital de Palimé.

13 février 1935. — Le commis d'administration de 1^{re} classe FOLLY Michel, est nommé comptable matière du garage central en remplacement de M. CATHELIN, chef comptable des travaux publics appelé à d'autres fonctions.

15 février 1935. — Les commis de 3^e classe des P. T. T. BOCCOVI Ambroise et de 4^e classe POENOU Marcellin en service à la direction des P. T. T. à Lomé sont affectés dans la même qualité à Porto-Novo.

Congés

Par décision du :

16 février 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 1^{er} au 30 mars 1935 inclus, au commis des P. T. T. de 8^e classe KRUGER Ernest, en service à Lomé pour en jouir au Territoire;

30 jours, du 4 mars au 2 avril 1935 inclus, au téléphoniste de 4^e classe EPAMINODAS Hippolyte, en service à Lomé, pour en jouir au Togo et au Dahomey.

CHEF DE CANTON.

Par arrêté du :

8 février 1935. — PASSAH SETH ATSOU est nommé chef du canton de Tsévié, en remplacement de PASSAH FOLY, décédé.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

8 février 1935. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. MOAL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*

PERRET Jean, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo,

RIBEIL Paul, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo,

COCO Dominique Hospice, médecin auxiliaire principal de 4^e classe de l'A. O. F. *Membres*

SANVEE Jonathan, commis d'administration de 2^e classe,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur le cas de l'agent contractuel HAZOUMÉ LÉON, (assimilé à commis principal d'administration de 4^e classe) en service à la paierie de Lomé.

M. PERRET est nommé rapporteur de la susdite commission.

13 février 1935. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies *Président*

JOGUET, chef ouvrier d'art de 2^e classe du cadre du chemin de fer du Togo,

JAGU, adjoint de 2^e classe des services civils du Togo,

AYIVI, chef d'équipe de 1^{re} classe du chemin de fer, *Membres*

WILSON Edouard, maître ouvrier de 5^e classe du chemin de fer,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur le cas du chef d'équipe de 1^{re} classe BIHAM Johannes.

M. JOGUET est nommé rapporteur de la susdite commission.

ENSEIGNEMENT

Par décisions des :

14 février 1935. — Le candidat TCHA BANGARA ALLASANI de l'école régionale de Sokodé est admis comme élève à l'école professionnelle de Sokodé.

Le choix de la section du candidat sera fait par le directeur de l'école.

16 février 1935. — Le candidat AMOUZOGAN ABALO, de l'école régionale de Palimé est admis comme élève de l'école professionnelle de Sokodé. (section fer).

TRIBUNAL COLONIAL D'APPEL

Par arrêté du :

13 février 1935. — Sont nommés :
membre titulaire du tribunal colonial d'appel :

M. MAHOUX, administrateur en chef des colonies en remplacement de M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Membres suppléants du même tribunal :

M. M. AUBER, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en remplacement de M. PECHOUX, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies;

BARBERO, élève administrateur des colonies, en remplacement de M. BERARD, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

XI^e FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI^e Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C^{IE}

Boîte Postale 106



DAKAR